

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de soumettre à une étude d'impact  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
Société GAÏA à Crayssac**

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par le décret 2014/52/UE du 16 avril 2014 notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-UID8246-003 relative au projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement d'une carrière de calcaire déposée par la société GAÏA à Crayssac reçue le 13 septembre 2019 et considérée complète le 20 septembre 2019 ;

Vu les consultations opérées auprès de l'agence régionale de santé, du service Eau Forêt Environnement de la Direction départementale des territoires en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à une étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- 47° a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- exploiter une carrière de calcaire soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 des ICPE pour 180 000 tonnes par an en moyenne (maximal de 250 000 tonnes par an), ce qui constitue une demande d'augmentation des tonnages annuels ;
- exploiter la carrière pour une durée de 30 ans ;
- abaisser la cote minimale d'extraction de 30 mètres ;
- étendre la surface d'exploitation de 1,9 ha ;
- maintenir une installation de traitement fixe et des installations mobiles de traitement avec une demande d'augmentation de la puissance totale ;
- stocker des matériaux sur une station de transit de produits minéraux sur une superficie de 7 ha ;
- accueillir 35 000 tonnes par an de déchets extérieurs inertes ;
- maintenir la centrale d'enrobage à froid (1 500 tonnes par jour) ;
- défricher une superficie de 1,3 ha ;

Considérant la localisation du projet sur un site existant nécessitant une extension sur des parcelles voisines d'autres carrières sur une surface de 1,9 ha occupée par une pelouse calcaire en mosaïque avec un boisement de chênes pubescents ;

Considérant que les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs dès lors que :

- le projet ne contient que peu d'information sur le protocole d'inventaire écologique qui a été réalisé ;
- la caractérisation des taxons contactés (cortège d'espèces) et l'analyse de la sensibilité environnementale sont jugées insuffisantes pour permettre d'évaluer le niveau d'impact du projet pour les espèces présentes ;
- compte tenu des espèces inventoriées, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation semblent insuffisantes pour parvenir à un impact résiduel faible pour certaines espèces ;
- le dossier ne permet pas à sa seule lecture de comprendre et de visualiser les modalités envisagées dans le cadre du réaménagement final du site (absence de photomontage, de plan de phasage, de description littéraire...) ;
- les éléments fournis sont insuffisants pour apprécier les effets potentiels du projet sur l'environnement concernant : l'extension en profondeur de l'exploitation sur 30 m, la gestion des eaux pluviales, le respect de la loi sur l'eau, les risques de nuisances sonores en exploitation, l'augmentation du trafic routier par rapport à la situation actuelle, l'accueil de déchets inertes extérieurs et l'impact inhérent à cet accueil sur les poussières dans l'environnement ;

Considérant par suite qu'au regard de ces éléments le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité ; qu'il y a lieu de les analyser et de prévoir les mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ; qu'il est nécessaire également de justifier les choix opérés pour constituer le projet au regard des alternatives qui auraient été possibles ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement d'une carrière de calcaire, objet de la demande n°2019-UID8246-003, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée sur le site Internet des services de l'État du Lot.

Fait à Cahors, le **07 NOV. 2019**

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Il est adressé au préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Séquoia – 92 055 La Défense Cedex ;

